

N° 740  
**SÉNAT**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2020-2021

---

---

Enregistré à la Présidence du Sénat le 6 juillet 2021

**PROPOSITION DE LOI**

*visant à créer un fonds national d'investissement en faveur des petites communes,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Daniel CHASSEING, Claude MALHURET, Emmanuel CAPUS, Jean-Pierre DECOOL, Joël GUERRIAU, Jean-Louis LAGOURGUE, Alain MARC, Pierre MÉDEVIELLE, Mme Colette MÉLOT, M. Franck MENONVILLE, Mme Vanina PAOLI-GAGIN, MM. Pierre-Jean VERZELEN, Dany WATTEBLED, Claude NOUGEIN, Mme Nathalie DELATTRE, MM. Olivier HENNO, Alain MILON, Jean Pierre VOGEL, Édouard COURTIAL, Mmes Denise SAINT-PÉ, Anne-Catherine LOISIER, Sonia de LA PROVÔTÉ, Nathalie GOULET, MM. Marc LAMÉNIE, Alain CHATILLON, Jean-François LONGEOT, Loïc HERVÉ, Gilbert FAVREAU, Patrick CHAUVET, Bernard FOURNIER, Jean-Pierre MOGA, Mme Joëlle GARRIAUD-MAYLAM, MM. Bernard DELCROS et Antoine LEFÈVRE,

Sénateurs

*(Envoyée à la commission des finances, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)*



## EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Supprimée par l'article 14 de la loi organique n°2017-1338 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique, la réserve parlementaire n'est par conséquent plus à la disposition des membres de la représentation nationale, pourtant soucieux du développement de leurs territoires, et plus particulièrement ceux du monde dit *rural*. C'est pourquoi la suppression de cette dotation, naguère allouée aux parlementaires, suscite encore de nombreux débats chez les maires et ne fait donc pas consensus, en raison de la crainte, émise par de nombreux élus, de voir les communes de ces territoires perdre un soutien dans le financement d'aménagements publics.

Si le Gouvernement s'est montré disposé à créer une dotation d'équipement des territoires ruraux, de nombreux parlementaires souhaitent l'instauration d'un véritable Fonds national d'investissement en faveur des petites communes de moins de 2 000 habitants. Le but de cette proposition de loi ne vise pas à revenir sur la suppression de la réserve parlementaire mais bien à maintenir des aides aux projets des petites communes, notamment rurales. Les crédits du fonds seraient attribués par une commission présidée par le représentant de l'État et comprenant les députés et sénateurs élus dans le département, afin que ceux-ci puissent continuer à s'investir dans les projets communaux.



## **Proposition de loi visant à créer un fonds national d'investissement en faveur des petites communes**

### **Article unique**

① I. – Après la section 4 du chapitre IV du titre III du livre III de la deuxième partie du code général des collectivités territoriales, est insérée une section 4 *bis* ainsi rédigé :

② « Section 4 bis

③ « ***Fonds national d'investissement en faveur des petites communes***

④ « *Art. L. 2334-39-1.* – Il est institué un prélèvement sur recettes intitulé fonds national d'investissement en faveur des petites communes, d'un montant de 140 millions d'euros, affecté dans chaque département aux financements d'opérations d'investissement portées par les communes de moins de 2 000 habitants.

⑤ « Les crédits du fonds sont répartis entre les départements en fonction du nombre de communes de moins de 2 000 habitants que compte le département.

⑥ « Dans chaque département, les crédits du fonds sont attribués par une commission présidée par le représentant de l'État dans le département et comprenant les députés et sénateurs élus dans le département. Elle arrête chaque année la liste des opérations à financer et le montant des crédits du fonds qui leur est attribué.

⑦ « Le montant des crédits alloués au titre du fonds ne peut excéder, pour chaque opération, la moitié du montant prévisionnel, dans la limite d'un plafond de 15 000 € par opération.

⑧ « Un décret en Conseil d'État fixe les modalités d'application du présent article. »

⑨ II. – La perte de recettes résultant pour l'État du I sont compensées, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.